

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/019 du 06 avril 2020  
portant mise en demeure à l'encontre de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour les  
installations exploitées au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang (77390)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

**Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/205 du 20 décembre 2013 et portant agrément applicable à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour son site situé au 8 rue Denis Papin, à Verneuil-L'Étang (77390),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/152 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/035 du 10 mars 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013,

**Vu** le courrier préfectoral E/2017-1703 du 03 août 2017 actant le nouveau plan d'aménagement du site et actualisant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 susvisé,

**Vu** le rapport E/19-2170 du 25 octobre 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 25 septembre 2019 de l'installation exploitée par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES, au n° 8 de la Rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

**Vu** le courrier E/19-2170 du 25 octobre 2019 de transmission du rapport précité à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

**Vu** le courrier E/19-2410 du 27 novembre 2019, par lequel Madame la Préfète de Seine-et-Marne informe la Société RECYCLE AUTO PIÈCES de son intention de mettre cette dernière en demeure de satisfaire à ses obligations réglementaires,

**Vu** les courriers électroniques du 03 décembre 2019 et du 06 janvier 2020 par lesquels la Société RECYCLE AUTO PIÈCES informe l'inspection des installations classées de son intention de corriger les dysfonctionnements relevés lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2020,

**Vu** le rapport E/20-0622 du 02 avril 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 09 mars 2020 des installations exploitées par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES au n° 1 et au n° 8 de la Rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

**Vu** le courrier du 02 avril 2020 de transmission du rapport précité à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

**Considérant** les constats suivants, réalisés le 09 mars 2020 par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection de l'installation exploitée par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-l'Étang :

- les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, dépollués et à dépolluer ne sont ni identifiées sur le site, ni grillagées,
- la zone d'entreposage de Véhicules d'Occasion (VO) à l'Est du site s'étend jusqu'au niveau du portail d'accès au site, alors que le plan limite cette zone d'entreposage à une rangée de racks sur 3 hauteurs le long de la limite séparative,
- les véhicules en attente d'expertises et les VO sont entreposés de façon indifférenciée sur les mêmes zones d'entreposage à Est et à l'Ouest du site,
- une dizaine de véhicules en mauvais état général stationnent à l'extérieur site, sur les trottoirs de la rue Denis Papin, en domaine public,
- le site est saturé en véhicules, empêchant de ce fait l'entreposage de véhicules supplémentaires et l'accessibilité de la voie « engins » nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les VHU à dépolluer apportés par les particuliers ou les compagnies d'assurance sont directement admis dans l'atelier de dépollution,
- des superpositions de VHU non dépollués, à l'intérieur de la zone dédiées aux opérations de dépollution, et sur la zone d'entreposage extérieur des véhicules,
- des moteurs posés à même le sol sur une aire non abritée des intempéries,
- l'absence de voie dégagée pour l'accès à l'entreposage de pneumatiques sur le côté du bâtiment (présence de véhicules, de pièces détachées),
- une vingtaine de moteurs posés sur palette, en dehors de toute rétention, dans le bâtiment,
- des fûts de 200 l d'huiles posés sur palette, sans rétention.

**Considérant** l'inobservation par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015, aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 et aux articles 10, 25 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales,

**Considérant** qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société RECYCLE AUTO PIÈCES de satisfaire aux obligations réglementaires applicables,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET n° 78952399000016), dont le siège social est situé au 8 rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang (77390), est mise en demeure de satisfaire, **sous un délai d'un mois**, pour l'installation d'entrepôt, de dépollution et de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au n° 8 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang, aux dispositions prévues par :

1. l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/152 du 09 novembre 2015 de prescriptions complémentaires qui impose que seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux VHU avant [la réalisation] des opérations de dépollution,
2. l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/035 du 10 mars 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 qui impose :
  - article 2, une quantité maximale de 12 véhicules en attente de dépollution, dépollués et en attente d'expertise, sur le site,
  - article 3, qu'une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur des VHU et des véhicules d'occasion,
  - article 4, une organisation du site conforme au plan annexé à l'arrêté (*remplacé par le plan joint au courrier préfectoral du 03 août 2017 susvisé*) ; en particulier, les véhicules d'occasion, les véhicules en attente d'expertise et les véhicules hors d'usage à dépolluer sont entreposés sur les zones définies par le plan susvisé, et en aucun cas à l'extérieur du périmètre autorisé de l'installation,

.../...

- article 5, que le site est composé de zones de stockage extérieur de véhicules d'occasion, et de 3 zones de stockage extérieur d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> chacune délimitées par des grillages et que :
  - la zone à l'Est/Nord-Est grillagée comprend au maximum 4 VHU en attente de dépollution, la zone est éloignée de 5 m de tout stockage,
  - la zone au Nord-Est grillagée comprend au maximum 4 VHU dépollués, la zone est éloignée de 5 m de tout stockage,
  - la zone au Nord grillagée comprend au maximum 4 véhicules en attente d'expertise, la zone est éloignée de 5 m des limites de propriété et de 5 m de tout stockage ; en fonction des besoins, une autre zone pourra être matérialisée sur le site pour ces véhicules, sous réserve d'une distance d'éloignement de 5 m de tout stockage,

3. l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales qui impose :

- article 10, qu'une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation,
- article 25, que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention,
- article 42-I, que les VHU en attente de dépollution ne soient pas empilés,
- article 42-III, que des pièces grasses soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

## **ARTICLE 2**

Le délai défini à l'article 1<sup>er</sup> prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES.

## **ARTICLE 3**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société RECYCLE AUTO PIÈCES est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verneuil-L'Étang et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Verneuil-L'Étang pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


## **ARTICLE 5**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Verneuil-L'Étang,
- le Directeur de la DRIEE Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 avril 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne

A handwritten signature in blue ink, reading "G BAILLY", is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a faint rectangular border.

Guillaume BAILLY

### ***Délais et voies de recours***

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*